



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de

**l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Droit à l'alimentation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, présenté conformément à la résolution [72/173](#) de l'Assemblée générale.

* [A/73/50](#).



Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

I. Introduction

A. Reconnaissance du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles

1. Les travailleurs agricoles jouent un rôle crucial pour assurer la sécurité alimentaire et la jouissance du droit de l'homme universel à une nourriture suffisante. Ils comptent pourtant parmi les plus touchés par l'insécurité alimentaire : confrontés à d'énormes obstacles dans la réalisation de leur droit à l'alimentation, ils exercent souvent leur activité dans des conditions dangereuses, sans protection du travail et de l'emploi. Malgré cette vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et aux violations des droits de l'homme, le droit à l'alimentation des travailleurs agricoles n'a pas été suffisamment pris en compte.

2. Le droit international des droits de l'homme reconnaît l'interdépendance entre les droits à un travail décent, à des conditions de vie adéquates, à la protection sociale et le droit à l'alimentation, comme l'indiquent l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le présent rapport vise à protéger et à promouvoir le droit à l'alimentation des travailleurs agricoles, en recensant les obstacles à la réalisation de ce droit et en formulant des recommandations concrètes à l'intention des États et des parties intéressées.

3. Les travailleurs agricoles représentent environ un tiers de la main-d'œuvre mondiale, soit 1,3 milliard de personnes¹. Actuellement, l'agriculture emploie 70 % des travailleurs dans les pays en développement, contre 16 % seulement dans les pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure)². Un grand nombre de travailleurs sont employés, soit de manière informelle (par exemple, en l'absence d'un accord contractuel garantissant un salaire équitable, des conditions de travail sûres, des voies de recours disponibles, etc.), soit sans aucune compensation financière, comme dans le cas des membres de la famille. Le nombre d'emplois dans l'agriculture est en diminution constante du fait de la mécanisation, de la modernisation et des effets de la mondialisation sur les systèmes alimentaires, mais le caractère incertain des travaux agricoles et l'instabilité financière dans laquelle vivent les travailleurs appellent une plus grande attention.

4. Le présent rapport porte sur les droits des travailleurs agricoles à l'échelle mondiale. La définition du travailleur agricole utilisée dans le rapport est « toute personne engagée pour travailler dans l'agriculture, quel que soit le type de contrat ou le mode de paiement ». Cette définition englobe les travailleurs employés dans des plantations, des serres, des champs, des vergers, des entreprises de conditionnement, des abattoirs et des installations d'élevage. Elle couvre aussi les travailleurs qui répondent aux demandes de main-d'œuvre fluctuantes, lesquelles ne correspondent pas nécessairement aux saisons naturelles, ainsi que les hommes, femmes et enfants qui aident des membres de la famille travaillant dans l'agriculture³. Un rapport distinct, dont la présentation au Conseil des droits de l'homme est prévue en

¹ Organisation internationale du Travail (OIT), « Agriculture : un travail dangereux », disponible à l'adresse https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/WCMS_356551/lang--fr/index.htm.

² OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2018* (Genève, 2018).

³ Lydia Medland, « Misconceiving 'seasons' in global food systems : the case of the EU seasonal workers directive », *European Law Journal*, vol. 23, n^{os} 3 et 4 (octobre 2017).

mars 2019, mettra l'accent sur les problèmes spécifiques à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs du secteur de la pêche.

5. Dans ce rapport, l'attention est tout particulièrement appelée sur les conditions de travail dangereuses inhérentes au secteur agricole, qui non seulement menacent la vie des travailleurs agricoles, mais compromettent aussi leur droit à l'alimentation. Le secteur agricole est l'une des industries les plus dangereuses, du fait de l'exposition aux pesticides et des longues heures passées à des températures extrêmes sans un accès adéquat à l'eau (voir [A/HRC/34/48](#)). La majorité des travailleurs agricoles sont exclus des cadres juridiques nationaux de protection, de sorte qu'ils ne peuvent exercer leur droit fondamental d'association et de réunion et n'ont pas de voies de recours⁴. Le rapport brosse un tableau général de ces difficultés qui empêchent les travailleurs agricoles de réaliser leur droit à l'alimentation.

6. Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures urgentes afin d'aider les travailleurs agricoles, confrontés à des conditions précaires et vulnérables, à réaliser leur droit à une nourriture suffisante. Le présent rapport expose les obligations faites aux États de respecter, protéger et rendre effectifs les droits fondamentaux des travailleurs agricoles, notamment leurs droits à un salaire minimum vital, à des conditions de travail décentes et sûres et à la liberté d'association et de réunion pacifique. Il examine aussi le rôle de l'État dans la réglementation du secteur privé, ainsi que le rôle des entreprises et des consommateurs dans la promotion des droits des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement. Enfin, le rapport contient une série de recommandations aux États et aux autres parties prenantes sur les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme des travailleurs agricoles, en mettant l'accent sur leur droit à l'alimentation dans un système alimentaire mondial qui évolue rapidement.

B. L'évolution du système alimentaire mondial et ses incidences sur les travailleurs agricoles

7. Les systèmes alimentaires englobent l'environnement, les individus, les apports, les processus, les infrastructures, les institutions, les législations, les politiques et les activités en rapport avec la production, la transformation, la distribution et le transport, la préparation, la consommation et l'élimination des denrées alimentaires, ainsi que les résultats de ces activités, notamment sur les plans socioéconomique et environnemental⁵. Comme indiqué dans un précédent rapport de la Rapporteuse spéciale, le système alimentaire industriel domine le monde actuellement et se concentre sur l'accroissement de la production alimentaire et une efficacité maximale au moindre coût économique possible ([A/71/282](#), par. 22). Ce système donne souvent la priorité aux initiatives de réduction des coûts et aux résultats économiques, au détriment des travailleurs agricoles⁶. Il s'ensuit que les travailleurs agricoles sont de plus en plus exposés aux bas salaires, au travail à temps partiel, à l'emploi informel, à des conditions de travail dangereuses et à une absence de protection sociale et économique.

8. Dans le cadre du nouveau système alimentaire mondial, les chaînes d'approvisionnement internationales, par lesquelles transitent 80 % du commerce et

⁴ OIT, *Donner une voix aux travailleurs ruraux*, ILC.104/III/1B (Genève, 2015).

⁵ Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Nutrition et systèmes alimentaires : Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* (Rome, 2017), p. 13.

⁶ Tim Lang et Michael Heasman, *Food Wars: The Global Battle for Mouths, Minds and Markets* (New York, Taylor and Francis, 2004).

60 % de la production dans monde, ont connu un essor considérable au cours des dernières décennies. Les chaînes d'approvisionnement agricoles englobent tout un système d'activités, d'organisations, d'acteurs, de technologies, d'informations, de ressources et de services qui interviennent dans la production agroalimentaire destinée aux marchés de consommation⁷. Elles couvrent les secteurs amont et aval des filières agricoles, depuis la fourniture d'intrants agricoles (semences, engrais, nourriture animale, médicaments ou équipement) jusqu'à la production, les traitements post-récolte, la transformation, le transport, la commercialisation, la distribution et la vente⁸.

9. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont en grande partie financées par l'investissement direct étranger réalisé par des entreprises multinationales dans les filiales qu'elles détiennent entièrement ou dans des coentreprises dans lesquelles elles sont directement parties à la relation de travail⁹. Hormis les entreprises multinationales et les sociétés mères locales et leurs filiales, les chaînes d'approvisionnement recouvrent un large éventail d'entreprises, dont des petits exploitants, des organisations d'agriculteurs, des entreprises et des fonds publics, des acteurs financiers privés et des fondations du secteur privé. Il est important de rappeler la nécessité d'appliquer les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qui favorisent la création d'emplois et le travail décent¹⁰.

10. Les chaînes d'approvisionnement mondiales offrent une source importante d'emplois : l'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que le nombre d'emplois dans ces filières, notamment dans l'agriculture, est passé de 295 millions en 1995 à 453 millions en 2013¹¹. Pourtant, on leur reproche souvent de permettre des conditions de travail assimilables à de l'esclavage. Dans les chaînes d'approvisionnement, les grands groupes peuvent éviter d'être tenus responsables des violations des droits des travailleurs résultant d'actions de fournisseurs extraterritoriaux avec lesquels ils n'ont que des liens contractuels¹². Cela représente une réelle menace pour les travailleurs, étant donné que près de la moitié des plus grandes entreprises dans le monde n'emploient directement que 6 % des travailleurs de leurs chaînes d'approvisionnement ; les 94 % restants sont considérés comme faisant partie de la main-d'œuvre cachée de la production mondiale, sans contrat de travail clair et sans protection ni droits bien définis¹³.

⁷ OIT, *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, ILC.105/IV (Genève, 2016).

⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables* (Paris, 2016).

⁹ OIT, *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*.

¹⁰ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires », 2014.

¹¹ OIT, *World Employment and Social Outlook 2015 : The Changing Nature of Jobs* (Genève, 2015).

¹² Tomaso Ferrando, « About capitalism and private international law », in Horatia Muir Watt *et al.*, dir. pub., *Adjudication Without Frontiers : The Global Turn in Private International Law* (Aldershot, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Edward Edgar Publishing, 2018), p. 229-235.

¹³ Confédération syndicale internationale, « Scandal: inside the global supply chains of 50 top companies », 2016.

II. Obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles

A. Droit à un salaire minimum vital

11. La réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs suppose la garantie d'un salaire minimum vital, entendu comme un droit fondamental des travailleurs de subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille, à savoir l'alimentation, l'habillement, le logement, l'éducation et les soins de santé. Elle passe aussi par l'élimination de la pauvreté et la suppression de ses causes profondes, ainsi que par l'amélioration des conditions de travail et de vie.

1. Salaires et contrats

12. Dans le secteur agricole, les salaires sont généralement bas et payés tardivement, sans ajustements périodiques. Certaines pratiques, comme la servitude pour dettes, fondée sur des avances sur salaire et des frais excessifs perçus pour les services fournis sur les sites de travail, réduisent encore les revenus des travailleurs. De nombreux travailleurs agricoles et leurs familles vivent dans des zones rurales géographiquement isolées, où se trouve leur lieu de travail. De ce fait, les travailleurs dépendent des employeurs, qui seuls peuvent leur procurer un salaire suffisant pour assurer la sécurité alimentaire de leurs familles et un accès au logement, aux écoles, aux installations médicales et aux transports.

13. Dans les zones rurales des pays en développement désavantagés, près de 8 travailleurs pauvres sur 10 gagnent moins de 1,25 dollar par jour¹⁴. En Zambie, par exemple, les ouvriers agricoles travaillent pour moins de 2 dollars par jour dans des exploitations appartenant à des tiers. En l'absence d'autres possibilités de travail, la dépendance à l'égard des propriétaires perpétue les cycles intergénérationnels de la pauvreté (A/HRC/37/61/Add.1, par. 106). Des études menées sur des travailleurs agricoles à El Ejido, dans le sud de l'Espagne, indiquent que les travailleurs qui migrent vers les zones semi-urbaines à la recherche d'un emploi salarié doivent se contenter de bas salaires comparables à ceux des travailleurs des zones rurales¹⁵.

14. Alors que l'OIT s'emploie à promouvoir le salaire minimum afin de protéger les travailleurs contre l'exploitation, ceux-ci, faute de contrats bien définis, ne disposent pas de protections minimales ou de mécanismes de règlement des différends si les employeurs ne respectent pas les accords conclus en matière de salaire minimum. Ces travailleurs sont aussi dépourvus de toute relation fiduciaire avec leurs employeurs, dont ils ignorent parfois même l'identité. Une étude menée au Guatemala, par exemple, a révélé que 55 % des travailleurs agricoles interrogés ne connaissaient pas le nom de leur employeur¹⁶.

15. Même avec un salaire minimum entériné par l'État, il arrive que les pouvoirs publics n'aient pas adopté et appliqué dans tous les secteurs des normes uniformes qui soient suffisantes pour garantir aux travailleurs un salaire minimum vital¹⁷. Des

¹⁴ Sisay Yeshanew, *Assessment of International Labour Standards that Apply to Rural Employment*, FAO Legal Papers, n° 100 (Rome, FAO, 2016), p. 1.

¹⁵ Medland, « Misconceiving 'seasons' in global food systems ».

¹⁶ Voir <http://www.albedrio.org/htm/otrosdocs/comunicados/InformeGrupoAnalisisTrabajoAgricola2014.pdf>, informations reçues en réponse à l'appel à contributions.

¹⁷ Peter Hurst, Paola Termine et Marilee Karl, *Les travailleurs agricoles et leur contribution à l'agriculture et au développement rural durables* (Genève, FAO, OIT et Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, 2007).

études menées en Australie, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique indiquent que les autorités nationales se révèlent souvent incapables de sanctionner efficacement et systématiquement les violations en matière de salaire minimum¹⁸. Au Brésil, 43 % des cas d'esclavage moderne concernent les travaux agricoles et, au Maroc, le salaire minimum garanti aux travailleurs offre une protection moins efficace dans l'agriculture que dans d'autres secteurs¹⁹.

2. Horaires de travail et quotas

16. Les ouvriers agricoles travaillent de longues heures, sans restriction, et l'intensité de leur labeur ne leur laisse que peu d'occasions, voire aucune, de prendre du repos. En période de plantation et de récolte, les journées de travail commencent parfois tôt le matin pour s'achever tard dans la nuit, empêchant les travailleurs d'accéder aux services sociaux et aux soins de santé disponibles uniquement pendant les heures ouvrables²⁰.

17. Les travailleurs sont souvent « payés à la pièce », c'est-à-dire que leur rémunération dépend du nombre de seaux ou des sacs récoltés, et ils doivent respecter des quotas imposés unilatéralement par les employeurs pour gagner un salaire décent. Comme ces quotas dépassent généralement la capacité de travail qui peut raisonnablement être fournie en un jour, les travailleurs s'activent en permanence et évitent de prendre des pauses pour boire et se nourrir. En outre, sans salaire fixe, ils ne sont pas assurés de gagner le minimum vital, de telle sorte que leur droit à un niveau de vie adéquat ou à une alimentation suffisante n'est donc pas garanti. Enfin, la rémunération fondée sur des quotas favorise des conditions de travail relevant de l'exploitation pour les travailleurs et les membres de leur famille, qui sont souvent des femmes et des enfants. Afin de respecter les quotas dans les délais prévus et de maximiser les revenus, les travailleurs sont enclins à prolonger leurs horaires et à faire appel à des membres de la famille non rémunérés pour compléter leurs efforts²¹. Ces contributions sont courantes dans les plantations de palmiers à huile et de café, où les travailleurs se font souvent aider par une source de main-d'œuvre « gratuite » et informelle, composée de femmes et d'enfants, sans rémunération ni protection.

3. Emploi informel

18. L'expression « économie informelle » désigne « toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couvertes – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles »²². Les travailleurs du secteur informel sont moins bien protégés et sont exposés à des risques de pauvreté plus élevés que ceux qui sont employés dans l'économie formelle²³. L'agriculture est le secteur présentant les taux d'emploi informel les plus élevés, qui

¹⁸ Manoj Dias-Abey, « Justice on our fields : can 'alt-labour organizations improve migrant farm workers' conditions ? », *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Review*, vol. 53, n° 1 (2018).

¹⁹ Julia Dolce, « 43 % da nova 'lista suja' do trabalho escravo é do agronegócio », *Brasil de Fato*, 12 avril 2018.

²⁰ Centre norvégien pour les droits de l'homme et Institut des droits économiques, sociaux et culturels, *Palm Oil Industry and Human Rights : A Case Study on Oil Palm Corporations in Central Kalimantan* (2015), p. 69.

²¹ FIAN International, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde et Paschim Banga Khet Majoor Samity, *A Life Without Dignity : The Price of Your Cup of Tea — Abuses and Violations of Human Rights in Tea Plantations in India* (Heidelberg, Allemagne, Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, 2016).

²² OIT, *Women and Men in the Informal Economy : A Statistical Picture*, 3^e éd. (Genève, OIT, 2018).

²³ BIT, *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, ILC.103/V/1 (Genève, 2014).

atteignent, dans le monde, de 60 % à 90 %²⁴. Les arrangements informels ou irréguliers (par exemple, contrats à temps partiel, de courte durée ou temporaires, plannings d'astreintes, contrats de sous-traitance ou de franchises à plusieurs niveaux, régimes d'emplois indépendants, etc.) restreignent encore les possibilités pour les travailleurs de former des syndicats et de mettre en place un pouvoir de négociation (A/71/385, par. 23). Ces réalités doivent être appréciées en tenant compte des variations dans les circonstances nationales, car les conditions moyennes peuvent être trompeuses si elles ne sont pas ajustées en conséquence.

4. Restriction de la négociation collective

19. Malgré le niveau élevé de ratification de la Convention de l'OIT concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, de 1921 (2011), certains obstacles empêchent les travailleurs agricoles d'exercer leur droit à la liberté d'association. Il s'ensuit que la négociation collective est très restreinte dans le secteur de l'agriculture. Les travailleurs agricoles ont rarement la possibilité de constituer des syndicats à cause de restrictions juridiques et de l'hostilité des employeurs, mais aussi parce que la main-d'œuvre est isolée sur le plan géographique, dispersée et souvent informelle. Ils doivent se contenter de protections juridiques minimales et de mécanismes d'application faibles ou inexistantes.

20. Le sentiment antisyndical et les actes de violence à l'égard des délégués ou des membres de syndicats, qui sont notamment victimes de harcèlement et de licenciements, sont largement répandus dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement mondiales et découragent encore plus les travailleurs d'exercer leur droit à la liberté d'association. Privés de leurs droits de réunion et d'association, les travailleurs sont empêchés de militer collectivement pour réclamer des conditions de travail nécessaires à la réalisation de leur droit à l'alimentation.

5. Manque de protection sociale

21. Environ 20 % des travailleurs agricoles ont accès à une protection sociale de base, qui couvre la sécurité sociale, les soins de santé et les indemnités versées aux travailleurs²⁵. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États doivent mettre en place des mesures de protection sociale contre le risque de pauvreté résultant d'une maladie, d'un handicap, d'un congé de maternité, d'un accident du travail, du chômage, de l'âge, du décès d'un membre de la famille et des coûts des soins de santé ou de la garde des enfants²⁶. Or, dans leur grande majorité, les travailleurs agricoles sont privés de cette protection élémentaire. La réalisation de leur droit à l'alimentation passe nécessairement par une inversion de cette tendance et par une extension des services sociaux de manière à les protéger contre la pauvreté en général et l'exclusion sociale. Là encore, ces préoccupations doivent être envisagées dans le cadre plus spécifique des circonstances nationales et même infranationales, afin de mieux comprendre la portée des difficultés rencontrées par la main-d'œuvre agricole.

²⁴ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde*.

²⁵ FAO, « Understanding decent rural employment », 2015.

²⁶ Magdalena Sepúlveda et Carly Nyst, Ministère des affaires étrangères de la Finlande, *The Human Rights Approach to Social Protection* (Oulu, Erweko Oy, 2012).

B. Conditions de travail et risques pour la santé

22. Le travail agricole est souvent exclu des réglementations nationales en matière de sécurité et de santé au travail, alors même qu'il est l'un des secteurs les plus dangereux. En moyenne, 170 000 travailleurs agricoles se tuent chaque année sur leur lieu de travail. Par rapport aux travailleurs d'autres secteurs, ils risquent deux fois plus d'être victimes d'un accident du travail mortel. Les industries de production d'huile de palme, de canne à sucre, de viande bovine et de lait sont considérées comme comptant parmi les plus dangereuses pour les travailleurs. Le risque d'accident est accru par la fatigue, les outils mal conçus, les terrains difficiles, l'exposition à des conditions météorologiques extrêmes et le mauvais état de santé général lié aux conditions de travail et de vie dans les communautés reculées.

23. Des études indiquent que, selon les estimations, du fait du niveau élevé de l'emploi informel, le nombre d'accidents mortels non déclarés dans les chaînes d'approvisionnement de l'agriculture et de la pêche s'élève chaque année à 26 000, sans compter les autres cas de blessures et de maladies professionnelles²⁷. Même dans l'économie formelle, le respect des normes minimales de sécurité et de santé au travail n'est pas assuré de manière adéquate par les États. Au Guatemala, par exemple, 96 % des travailleurs interrogés ont déclaré être exposés à un danger constant, 92 % ont déclaré qu'ils ne disposaient pas des équipements de protection nécessaires et seulement 3 % ont déclaré avoir accès à une trousse de premiers secours²⁸. Étant donné que les travailleurs agricoles sont souvent dépourvus de protection sociale, y compris les soins de santé, les indemnités, la couverture par une assurance en cas d'incapacité de longue durée et les prestations de réversion, la perte d'un membre de la famille ou d'un emploi générateur de revenus à cause d'un accident de ce type peut plonger les travailleurs agricoles et leurs familles dans l'extrême pauvreté et les empêcher de réaliser leur droit à l'alimentation²⁹.

1. Pesticides

24. Les travailleurs agricoles sont exposés aux pesticides toxiques quand ils en pulvérisent, respirent des émanations véhiculées par le vent, sont en contact direct avec les cultures et les sols traités, ou encore quand ils en renversent sur eux par mégarde et ne portent pas d'équipement de protection adéquat (A/HRC/34/48, par. 15). Près d'un travailleur agricole sur 5 000 est victime d'un empoisonnement aigu dû à des pesticides dans les pays développés (ibid., par. 16). Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que l'exposition aux pesticides pose un grave problème de santé pour les travailleuses enceintes ou allaitantes, ainsi que pour leurs enfants³⁰. Dans les pays développés, en particulier, l'exposition à des machines dangereuses, des résidus de pesticides et autres produits agrochimiques peut causer un dommage grave aux travailleurs et à leurs familles qui vivent sur les sites de travail ou à proximité, car les travailleurs portent des résidus de pesticides sur leur peau, leurs vêtements et leurs chaussures. La mauvaise application de la réglementation du travail et la formation insuffisante en matière de santé et de sécurité peuvent accroître les risques d'exposition, surtout dans les pays en développement, qui ne disposent pas des infrastructures et des ressources nécessaires pour réglementer et surveiller les pesticides.

²⁷ Voir <https://engagethechain.org/working-conditions-and-livelihoods>.

²⁸ Voir <http://www.albedrio.org/htm/otrosdocs/comunicados/InformeGrupoAnalisisTrabajoAgricola2014.pdf>, informations reçues en réponse à l'appel à contributions.

²⁹ Sue Longley, « Agricultural workers still struggle for their rights », Grain, 14 janvier 2010.

³⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Palm oil and children in Indonesia: exploring the sector's impact on children », octobre 2016, p. 7.

2. Eau et assainissement

25. Souvent, les travailleurs agricoles ne disposent pas d'un approvisionnement en eau potable sur leur lieu de travail et l'accès à des installations sanitaires ne leur est pas non plus garanti, en violation de leurs droits fondamentaux. Par exemple, en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, 60 % des femmes travaillent dans le secteur de l'agriculture et, dans bien des cas, leur lieu de travail n'est pas équipé d'installations leur permettant de gérer leur menstruation (A/HRC/33/49, par. 52).

26. Le manque d'accès à l'eau potable est particulièrement préjudiciable, du fait de l'exposition prolongée des travailleurs agricoles à la chaleur et au soleil³¹. Le coup de chaleur est la première cause de décès lié au travail aux États-Unis. Et pourtant, il n'existe pas de prescription universelle imposant de prévoir des pauses pour que les travailleurs agricoles puissent s'hydrater et se mettre à l'ombre. Faute de prendre des pauses suffisantes pour boire de l'eau ou se mettre à l'abri du soleil, les travailleurs souffrent de troubles liés à la chaleur : nausées, vertiges, coups de chaleur, déshydratation, pouvant même entraîner la mort. Dans l'industrie de la canne à sucre, par exemple, les coupeurs de cannes, exposés à de fortes températures durant de longues heures, ont des taux exceptionnellement élevés de décès dus à une insuffisance rénale.

III. Protection des travailleurs agricoles au titre du droit international

27. Les droits des travailleurs et les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et complémentaires. La pleine jouissance de ces droits est une condition préalable nécessaire à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles. La Rapporteuse spéciale réaffirme le caractère indivisible de tous les droits de l'homme et reprend à son compte la déclaration du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, selon laquelle « les droits du travail sont des droits de l'homme, et la possibilité de les exercer sur le lieu de travail est une condition préalable pour que les travailleurs jouissent d'un large éventail d'autres droits, économiques, sociaux, culturels, politiques ou autres » (A/71/385, par. 17).

28. En tant que titulaires de droits fondamentaux, les travailleurs agricoles sont protégés par l'ensemble des législations, principes et normes en la matière et, en tant que travailleurs, ils ont également droit à des protections supplémentaires. Comme indiqué précédemment, la pleine jouissance de ces droits est une condition préalable nécessaire à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles.

A. Législations et normes internationales en matière de droits de l'homme

29. En vertu du droit international des droits de l'homme, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de respecter, protéger et promouvoir le droit à l'alimentation des travailleurs agricoles. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un principe général obligeant les États à assurer la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour tous. Ce droit est réaffirmé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que le droit à l'alimentation ne doit pas

³¹ FIAN International, *A Life Without Dignity*.

être interprété dans un sens étroit ou restrictif, étant entendu qu'il est indissociable d'autres droits fondamentaux, dont le droit à un niveau de vie suffisant.

30. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont adopté les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004). Ces directives donnent aux États des orientations non contraignantes sur la concrétisation du droit à l'alimentation et le renforcement de l'action publique dans le cadre d'une approche de la sécurité alimentaire fondée sur les droits de l'homme. En ce qui concerne les travailleurs, la Directive 8A revient sur la responsabilité des États, déjà définie, de garantir une vie décente aux salariés et à leurs familles, dans les zones tant rurales qu'urbaines. La directive recommande aussi que les conditions de travail assurées par les États soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux conventions de l'OIT applicables.

31. Les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels délèguent également aux États la responsabilité d'établir un « salaire minimum vital », à savoir un revenu permettant aux travailleurs de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Or, comme indiqué précédemment, la majorité des travailleurs agricoles ne gagnent pas un salaire suffisant pour assurer leur sécurité alimentaire et un niveau de vie adéquat. En outre, l'article 9 du Pacte et l'observation générale n° 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels définissent les paramètres du droit à la sécurité sociale et l'étendue des obligations des États en ce qui concerne la réalisation de ce droit. Comme indiqué dans le présent rapport, la protection sociale revêt une importance vitale pour les travailleurs agricoles, qui sont cependant peu nombreux à être couverts par des systèmes de sécurité sociale.

32. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et impose aux États de prendre des mesures pour améliorer l'hygiène du milieu et l'hygiène industrielle. Dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit à la santé, le Comité souscrit à l'idée que ce droit s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé, notamment une alimentation adéquate, l'eau potable et des conditions de travail sûres. Les États ont aussi l'obligation de garantir un milieu de travail sain et sûr, notamment dans le secteur agricole, par des mesures visant à prévenir et à réduire l'exposition aux substances nocives et autres dangers.

33. Enfin, l'Assemblée générale (dans sa résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (dans sa résolution 15/9) ont reconnu le rôle des États dans la protection du droit à l'eau et à l'assainissement. Dans son observation générale n° 15 (2002), le Comité a précisé que le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun, ce qui inclut l'assainissement. Même dans des lieux reculés, les travailleurs agricoles ont droit à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement et doivent bénéficier à cet égard d'installations conformes aux normes internationales.

B. Droit international du travail

34. Seule institution tripartite dans le régime commun des Nations Unies, l'OIT se compose de représentants des gouvernements, des syndicats et des organisations d'employeurs, qui ont tous le droit de vote. Bien qu'il existe huit conventions de base de l'OIT qui portent sur les droits fondamentaux des travailleurs³², l'Organisation a adopté en 1998 la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui couvrait quatre de ces conventions. Les États qui décident de ratifier cette déclaration, ses conventions sous-jacentes ou d'autres conventions de l'OIT doivent les transposer dans leur droit national. L'OIT reconnaît les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les travailleurs ruraux, notamment en matière de liberté d'association. La Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) [n° 11] prévoit que tout membre de l'OIT ratifiant ladite convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

35. La Convention n° 11 a été le premier instrument mis au point et adopté par l'OIT, avant une série d'autres, pour s'attaquer aux déficits en matière de droits et de travail décent, en portant une attention particulière aux travailleurs ruraux. Les autres instruments comprennent : la Convention de 1951 sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture) [n° 99] et la recommandation n° 89 ; la Convention de 1958 sur les plantations (n° 110) et la recommandation n° 110 ; le Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958 ; la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) [n° 129] ; la Convention de 1975 sur les organisations de travailleurs ruraux (n° 141) et la recommandation n° 149 ; la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la recommandation n° 104 (1957) ; la Convention de 2001 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 184) et la recommandation n° 192 ; la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et la recommandation n° 199. L'OIT a aussi publié une série de notes d'orientation qui traitent de la mise en œuvre des instruments susmentionnés³³.

36. Les conventions de l'OIT doivent s'appliquer conjointement avec les instruments relatifs aux droits de l'homme afin d'assurer la plus large protection des travailleurs. Par exemple, la Convention de 2001 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 184) exclut clairement de travail lié à la transformation des matières premières d'origine agricole et l'exploitation des forêts et n'inclut pas toutes les catégories de travailleurs agricoles. Or, le droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris sur le plan de la sécurité et de l'hygiène, englobe l'ensemble des travailleurs et des activités.

³² Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et son protocole de 2014, Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111], Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).

³³ Voir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

C. Groupes spécialement protégés

1. Femmes

37. Les femmes et les filles jouent un rôle essentiel pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de leurs familles et de leurs communautés. De nombreux pays connaissent une « féminisation de l'agriculture », étant donné que la totalité du fardeau des travaux agricoles repose de plus en plus sur les femmes, en sus des responsabilités familiales non rémunérées qu'elles assument à la maison (voir [A/HRC/26/39](#)). Malheureusement, les femmes qui travaillent dans le secteur agricole sont exposées à des risques accrus d'exploitation et de discrimination ciblée, qui menacent de porter atteinte à leurs droits et à ceux de leurs enfants. Dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, le droit international des droits fondamentaux a défini des protections juridiques spécifiques que les États devraient adopter pour améliorer les conditions des femmes travaillant dans le secteur agricole.

38. Les articles 11 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portent sur le droit des femmes à la protection de la santé et à la sécurité, notamment en matière de procréation, et réclament une protection spéciale pour les femmes enceintes et les mères. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle les États à prendre des mesures appropriées pour assurer une protection spéciale aux femmes durant la grossesse. Il est évident que ces obligations s'étendent à la réduction des risques d'exposition des mères à des dangers sur le lieu de travail.

39. Même les États qui ont adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ont toutefois pas nécessairement prévu les protections juridiques requises pour les travailleuses, en particulier celles qui sont enceintes ou ont accouché récemment et qui sont exposées à des conditions de travail dangereuses et à des préjugés sociétaux (voir [A/HRC/26/39](#)). À cause de pratiques d'embauche discriminatoires, par exemple, les femmes cachent souvent leur grossesse ou ne sont engagées que pour des contrats de courte durée, car les employeurs veulent éviter de payer des prestations de maternité (voir [A/71/282](#)). Selon les informations reçues, en Inde, par exemple, les ouvrières agricoles dans les plantations de thé continueront d'assurer les mêmes tâches jusqu'au huitième mois de grossesse, pour éviter des réductions de salaire au cas où elles n'atteindraient pas à leurs quotas³⁴.

40. Malgré l'appel de la Convention à réduire l'exposition à des conditions dangereuses sur le lieu de travail, les femmes qui travaillent dans l'agriculture sont souvent exposées à des pesticides chimiques toxiques, dont beaucoup augmentent le risque d'avortements spontanés et de naissances prématurées. Ces substances chimiques peuvent aussi affecter le développement du nourrisson du fait de l'exposition *in utero* et de la contamination par le lait maternel. Des études indiquent que le lait maternel pourrait améliorer la résilience des enfants qui ont été exposés à des résidus de pesticides *in utero*, mais l'éloignement de nombreuses plantations, couplé aux horaires de travail prolongés et au manque d'infrastructures, permet difficilement aux travailleuses de trouver du temps pour allaiter leur enfant³⁵. De surcroît, beaucoup de femmes n'ont pas accès à des aliments nutritifs et comprennent mal les besoins nutritionnels, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants³⁶. Les

³⁴ Voir la réponse de FIAN International au questionnaire sur les travailleurs agricoles de la Rapporteuse spéciale, p. 3. Toutes les réponses au questionnaire sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/AgriculturalWorkers.aspx.

³⁵ Voir la réponse au questionnaire de l'International Baby Food Action Network.

³⁶ UNICEF, « Palm oil and children in Indonesia », p. 7.

pressions du secteur privé compliquent encore les efforts visant à sensibiliser les femmes aux avantages de l'allaitement naturel.

41. La recommandation n° 34 récemment adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes contient des interprétations spécifiques en ce qui concerne les droits des travailleuses rurales, ainsi qu'une série de recommandations essentielles³⁷.

42. Le fait de garantir aux femmes la possibilité d'exercer leurs droits de négociation collective peut contribuer sensiblement à remédier à ces problèmes. Un projet de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes mené dans 16 pays africains a, par exemple, démontré que, lorsque les femmes ont la possibilité de se syndiquer et de dialoguer avec les employeurs et les acteurs gouvernementaux, elles peuvent plaider efficacement en faveur des droits liés à la maternité et de la protection contre la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail³⁸.

2. Enfants

43. Selon les dernières estimations de l'OIT, le secteur agricole au sens large, qui comprend l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, l'élevage et la sylviculture, représente 71 % du travail des enfants (touchant 108 millions d'enfants)³⁹. Faute de mesures de prévention et de maîtrise des risques suffisantes, à ce stade précoce de leur développement physique et mental, les enfants sont particulièrement exposés aux dangers des travaux agricoles. Les lourdes charges à soulever de manière répétitive, par exemple, peuvent causer des dommages permanents à la colonne vertébrale ou aux membres et l'exposition aux pesticides peut provoquer des problèmes cutanés, oculaires, respiratoires et neurologiques. Les enfants sont aussi plus vulnérables aux effets des températures élevées et des longues journées de travail, surtout s'ils n'ont pas accès à une alimentation adéquate et à de l'eau.

44. Le travail des enfants est en soi une violation des droits de l'homme, mais c'est aussi, tout à la fois, un symptôme et une cause de pauvreté. Le droit des enfants à l'alimentation peut être compromis par des conditions de travail relevant de l'exploitation imposées aux parents, en particulier aux mères, par exemple les bas salaires, les horaires de travail prolongés, l'absence de protection de la maternité et de soutien à l'allaitement maternel, ainsi que les mauvaises conditions d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans les communautés où vivent les travailleurs.

45. Bon nombre de politiques existantes ne prévoient pas de protections ciblées pour les enfants, car ceux-ci constituent une composante informelle et souvent invisible de la main-d'œuvre. Toutefois, la communauté internationale a mis en place des protections particulières pour les enfants dans le cadre des instruments portant sur les droits de l'homme et le droit du travail. La Convention relative aux droits de l'enfant contient plusieurs dispositions qui sont particulièrement pertinentes pour les enfants travaillant dans le secteur agricole, dans la mesure où elle reconnaît « le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Il appartient aux États d'aider les parents à mettre en œuvre ce droit en offrant « une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement » (art. 27).

³⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales.

³⁸ Celia Mather, « From Lusaka to Accra : more women, doing more, building our unions – achievements of the IUF Africa Regional Women's Project, 2007-2011 », mai 2012.

³⁹ OIT, *Global Estimates of Child Labour : Results and Trends, 2012–2016* (Genève, 2017), p 12.

46. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant comprend également des dispositions visant à favoriser le développement sain de l'enfant. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 réaffirme le lien qui existe entre les droits à la nourriture et à l'eau et le droit au meilleur état de santé possible. Les États sont tenus de protéger les enfants contre la maladie et la malnutrition en assurant la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. En outre, l'article 32 assigne à l'État la responsabilité d'assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique.

47. L'OIT a également élaboré la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), qui reconnaît les risques que représente le travail pour la santé, la sécurité ou la moralité avant l'âge de 18 ans, tout en convenant que des travaux légers peuvent être autorisés pour les enfants âgés de 13 à 15 ans, pour autant qu'ils ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur assiduité scolaire. La Convention de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) impose en outre aux pays qui la ratifient de prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, et enjoint à tous les pays de respecter ces normes.

48. Malgré l'existence de ces normes internationales, les enfants continuent d'être victimes d'insécurité alimentaire résultant directement des conditions qui leur sont imposées en tant que travailleurs ou des difficultés rencontrées par les membres de la famille qui travaillent dans le secteur agricole. En 2015, par exemple, le Département du travail des États-Unis a indiqué qu'il y avait plus de 2 millions d'enfants qui travaillent en Côte d'Ivoire et au Ghana, dans la production de cacao. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, il arrive aussi que les enfants de travailleurs agricoles dont la rémunération est fondée sur des quotas travaillent de manière informelle afin d'aider leur famille. Dans les zones rurales, où la disponibilité des adultes est dictée par les travaux saisonniers, les enfants abandonnent parfois l'école pour aider leurs parents à travailler dans des fermes ou des plantations appartenant à des tiers ou à la famille ou pour exercer d'autres activités génératrices de revenus.

49. Le manque de protection de la maternité et de soutien à l'allaitement naturel pour les mères qui travaillent, ainsi que les mauvaises conditions d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans les communautés où vivent les travailleurs, compromettent encore davantage la santé et le bien-être des enfants. Dans les plantations de thé de l'Assam (Inde), par exemple, les enfants des travailleuses agricoles dépendent souvent des rations alimentaires fournies par les employeurs ou par des programmes publics, qui sont insuffisantes pour couvrir les besoins nutritionnels des familles des travailleurs, entraînant une forte prévalence de malnutrition et d'anémie⁴⁰.

3. Travailleurs des plantations

50. Les travailleurs des plantations, qui cultivent généralement des monocultures destinées à la vente dans le commerce, exercent certains des travaux les plus pénibles sur le plan physique. De nombreuses plantations imposent aux travailleurs des conditions relevant de l'exploitation héritées des systèmes agricoles coloniaux. Les travailleurs, dont la plupart sont employés de manière informelle, vivent avec leur famille dans les plantations et dépendent des employeurs pour les services de base, notamment les soins de santé et l'éducation. Si le manque d'emplois formels limite

⁴⁰ Voir la réponse de l'UNICEF au questionnaire.

la disponibilité d'informations relatives à ces travailleurs, certains éléments donnent à penser que le recours à des travailleurs migrants ou externes est en augmentation, en particulier pour les travaux saisonniers⁴¹. Le taux d'emploi informel et saisonnier dans les plantations est anormalement élevé parmi les femmes, qui sont confrontées à un risque accru de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail. L'emploi informel peut aussi se traduire par l'exclusion des avantages sociaux accessibles uniquement aux salariés formels, comme l'accès aux soins de santé financés par l'employeur et la protection de la maternité⁴².

51. L'OIT a formulé des orientations en matière de réglementation concernant les droits des travailleurs des plantations. La Convention de 1958 sur les plantations (n° 110) et la recommandation n° 110 (1958), ainsi que le Protocole relatif à la Convention sur les Plantations (n° 110) énoncent des normes en matière de contrats d'emploi, de salaire minimum, de congés payés, de repos hebdomadaire, de protection de la maternité, d'indemnisation des travailleurs, de droit d'organisation et de négociation collective, d'inspection du travail, de logement et de soins médicaux pour les travailleurs des plantations. Cependant, seuls 12 États ont ratifié ces documents et les travailleurs des plantations continuent de faire face à des violations persistantes des droits de l'homme et du travail.

52. Des États ont également été complices de l'exploitation et de la violence à l'égard des travailleurs des plantations. En 2007, par exemple, Chiquita Brands International, une société basée aux États-Unis, a reconnu avoir payé 1,7 million de dollars au groupe paramilitaire colombien des Forces unies d'autodéfense de Colombie pour tuer ou intimider des syndicalistes qui s'employaient à promouvoir la négociation collective auprès des travailleurs dans les plantations de bananes de Chiquita. Une étude plus récente, datée de 2016, a soutenu que l'Ouzbékistan favorisait le recours au travail forcé dans les plantations de coton sur l'ensemble de son territoire⁴³.

4. Travailleurs migrants et sans papiers

53. L'OIT estime à 150,3 millions le nombre de travailleurs migrants ; 112,3 millions d'entre eux se trouvent dans des pays à revenu élevé du monde du Nord et beaucoup sont en situation irrégulière ou sans papiers⁴⁴. Les pays développés et les organisations internationales, comme la Banque mondiale, encouragent la migration des travailleurs agricoles originaires des pays en développement en tant que mode de développement, malgré les éléments indiquant que les accords bilatéraux et les mécanismes de protection sont inefficaces.

54. En fait, dans toutes les régions, les travailleurs migrants sont généralement en butte à une exploitation économique et une exclusion sociale plus graves que celles dont sont victimes d'autres travailleurs agricoles, car ils ne bénéficient pas des protections fondamentales garanties aux citoyens. De nombreux migrants subissent des conditions de travail forcé et non rémunéré, ainsi que des restrictions de leur liberté de mouvement et de leur accès à la justice. Les employeurs sont également plus enclins à considérer les travailleurs migrants comme une main-d'œuvre jetable

⁴¹ Réponse de FIAN International au questionnaire sur les travailleurs agricoles de la Rapporteuse spéciale.

⁴² OIT, *Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail : Rapport soumis pour discussion sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail* (Genève, 2016).

⁴³ Radio Free Europe/Radio Liberty, « Forced cotton-picking earns Uzbekistan shameful spot in 'slavery index' », 31 mai 2016.

⁴⁴ OIT, *ILO Global Estimates on Migrant Workers : Results and Methodology* (Genève, 2015). Le terme « irrégulière » se rapporte à la situation des migrants qui entrent ou séjournent dans un pays sans autorisation légale correcte.

à bas salaire, dépourvue des droits de négociation collective qui lui permettraient d'améliorer les salaires et les conditions de travail (voir A/71/385).

55. En vertu du droit international des droits de l'homme, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments contiennent des dispositions qui imposent aux États d'offrir une protection adéquate, des moyens d'informations et des voies de recours en ce qui concerne la sécurité des conditions de travail. Il apparaît néanmoins que les États sont souvent loin de satisfaire à ces obligations. En Europe, par exemple, les travailleurs migrants sans papiers se heurtent souvent à des restrictions ou des refus de titres de séjour et de permis de travail, ce qui les pousse à recourir à l'embauche irrégulière⁴⁵.

56. En Italie du Sud, l'exploitation des travailleurs migrants recrutés illégalement par le biais du système du *caporalato* (chef d'équipe), dans lequel ils sont soumis à des conditions analogues à l'esclavage, a récemment recueilli une certaine attention⁴⁶. En réponse à la pression de la société civile, le Gouvernement italien a promulgué une loi contre le *caporalato* (loi n° 199/2016), sanctionnant aussi bien les recruteurs qui « font commerce » de travailleurs migrants que ceux qui tirent profit de la main-d'œuvre. Cette loi ne suffit pourtant pas à garantir les droits et la protection des travailleurs migrants.

57. Aux États-Unis, où de nombreux ouvriers agricoles sont sans papiers, il n'existe pas de voie de recours efficace auprès des autorités pour la plupart des violations des droits de l'homme⁴⁷. Les travailleurs sans papiers craignent de se manifester, car la menace d'une expulsion pèse plus lourd que les préoccupations relatives aux droits fondamentaux. Toutefois, même parmi ceux qui disposent d'un statut juridique, dans le cadre de migrations temporaires ou saisonnières, nombre de travailleurs n'ont pas la possibilité d'exercer leurs droits de réunion et d'association et dépendent des employeurs pour protéger et promouvoir leurs droits fondamentaux⁴⁸.

58. Les régimes de migration saisonnière encouragés par l'Organisation internationale pour les migrations, dont il est fait usage en Europe méridionale, exposent encore davantage les travailleurs migrants à des conditions de travail abusives et à des violations possibles de leurs droits⁴⁹. Par exemple, pour restreindre la mobilité des travailleurs migrants et prévenir la migration permanente en Espagne, des employeurs andalous embauchent de préférence des femmes marocaines qui ont

⁴⁵ Voir la contribution de Vía Campesina Europe, disponible à l'adresse www.eurovia.org/wp-content/uploads/2017/04/ECVC-2017-04-Document-on-Migration-and-Rural-Labour-FR.pdf.

⁴⁶ Voir Medici per i Diritti Umani, « I dannati della terra : rapporto sulle condizioni di vita e di lavoro dei braccianti stranieri nella Piana di Gioia Tauro », rapport public, disponible à l'adresse www.mediciperidirittiumani.org/dannati-della-terra/.

⁴⁷ Tamar Haspel, « Illegal immigrants help fuel U.S. farms. Does affordable produce depend on them ? », *Washington Post*, 17 mars 2017.

⁴⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Main d'œuvre importée pour fraises exportées – Conditions de travail dans les plantations de fraises à Huelva (Espagne)*, n° 578f (janvier 2012) ; Susan E. Mannon *et alia*, « Keeping them in their place: migrant women workers in Spain's strawberry industry », *International Journal of Sociology of Agriculture and Food*, vol. 19, n° 1 (septembre 2011).

⁴⁹ Pour plus d'informations sur des régimes de migration saisonnière, voir, par exemple, Sara Dehm, « Framing international migration », *London Review of International Law*, vol. 3, n° 1 (mars 2015). Voir aussi Jesse Jon Gerom et Manoha Sharma, *Maximizing the Development Impacts from Temporary Migration : Recommendations for Australia's Seasonal Work Programme* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2017) (qui recense des possibilités supplémentaires susceptibles de permettre à l'Australie d'améliorer ses accords de travail saisonnier avec les îles voisines du Pacifique).

des enfants à charge, car leur statut de mères est considéré comme une garantie qu'elles rentreront au pays après chaque saison⁵⁰.

59. Il faut prêter une plus grande attention aux mécanismes de la traite et du travail forcé des travailleurs migrants. Le lien entre l'exploitation et la migration est souvent négligé ou est considéré comme faisant partie intégrante des pratiques de l'industrie et donc culturellement accepté et politiquement ignoré. Par exemple, en République dominicaine, la dépendance de l'industrie sucrière à l'égard de la main-d'œuvre importée illégalement en provenance d'Haïti, y compris des enfants et des migrants entrant dans le pays par la région de Barahona, est bien connue et cependant tolérée⁵¹.

5. Autres groupes spécialement protégés

60. Les peuples autochtones, de même que les paysans et autres travailleurs ruraux, bénéficient également de protections spécifiques au titre du droit international des droits de l'homme et du droit du travail. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT traitent des droits des peuples autochtones, tandis que le projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales prévoit une protection supplémentaire pour compléter d'autres instruments internationaux, en mettant l'accent sur les paysans. Ces groupes comptent parmi les diverses catégories de main-d'œuvre agricole qui se heurtent à des obstacles dans la réalisation du droit à l'alimentation pour les raisons exposées dans le présent rapport.

IV. L'État et la protection du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles

A. Réglementation

61. La responsabilité de l'État en matière de réglementation comprend la promulgation de lois visant à protéger les droits des travailleurs et l'adoption de mesures correctives lorsque les lois existantes ont un effet négatif sur ces droits. En plus de respecter les normes minimales du travail énoncées principalement dans les instruments de l'OIT, les États doivent mieux s'acquitter de leur obligation de protéger et promouvoir les droits des travailleurs agricoles – condition préalable à la garantie du droit à l'alimentation. Un moyen d'y parvenir passe par la législation, les politiques et les programmes mis en place au niveau national, qui doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux conventions du travail ou en approuver les principes sous-jacents de quelque autre façon.

⁵⁰ Emmanuelle Helliou, « 'We do not have women in boxes': channelling seasonal mobility of female farmworkers between Morocco and Andalusia », in Jörg Gertel et Sarah Ruth Sippel, dir. publ., *Seasonal Workers in Mediterranean Agriculture : The Social Costs of Eating Fresh* (New York, Routledge, 2014).

⁵¹ Glenn R. Smucker et Gerald F. Murray, *The Uses of Children : A Study of Trafficking in Haitian Children* (Port-au-Prince, Agence des États-Unis pour le développement international/Haïti Mission, 2004).

62. Comme indiqué précédemment, il incombe à l'État de veiller à ce qu'un salaire minimum soit fixé par la loi et à ce que le respect de cette exigence soit dûment contrôlé. Ce salaire minimum devrait constituer, à tout le moins, un « salaire minimum vital ».

63. Le risque de manquement aux normes internationales à cause d'une législation nationale incompatible ou en contradiction avec celles-ci est manifeste dans le cas des femmes. Malgré les protections spécifiques applicables aux femmes qui travaillent dans l'agriculture, l'absence de mesures de protection, à l'échelon local et national, continue d'exposer les femmes à des violations de leurs droits sur le lieu de travail. Par exemple, alors que le droit international prévoit des protections pour les mères qui travaillent, quel que soit le secteur concerné, en Afrique francophone, notamment au Burkina Faso, au Gabon et au Niger, la plupart des travailleuses agricoles ne sont pas couvertes par la législation nationale qui garantit la protection de la maternité au travail⁵².

64. Le manque de politiques et de programmes de lutte contre les préjugés culturels et la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail empêche aussi les femmes de jouir pleinement de leurs droits. Il est rare qu'un équipement de protection approprié soit mis à la disposition des femmes et la violence sexiste au travail est omniprésente dans le secteur agricole. Les travailleuses, en particulier celles qui n'ont pas de statut juridique permanent, sont moins susceptibles de se syndiquer pour bénéficier de protections ou de signaler les cas de violences ou de sévices sexuels⁵³.

65. Néanmoins, il existe des éléments confirmant que les efforts nationaux peuvent avoir un impact significatif sur la vie et les droits des travailleurs. Au Costa Rica, par exemple, le plan stratégique national pour l'élimination du travail des enfants a contribué à réduire le problème depuis 2011. Les autorités attribuent aussi cette tendance à la coordination efficace des efforts des divers ministères compétents et d'autres acteurs, dont des syndicats et des organisations non gouvernementales⁵⁴.

B. Contrôle de la conformité concernant les conditions de travail

66. L'obligation incombant aux États d'assurer des pratiques de travail libres et équitables inclut l'élaboration de politiques, lois et réglementations dans le domaine de l'emploi, ainsi que des mécanismes d'inspection et des mesures d'exécution, en concertation avec les travailleurs, les employeurs et leurs organisations.

67. L'efficacité de la législation nationale du travail est proportionnelle à celle des mesures d'exécution que les États utilisent pour garantir le respect des normes minimales. La Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) [n° 129] de l'OIT impose aux États de mettre en place un système d'inspection comprenant l'obligation de notifier aux autorités compétentes les lacunes en matière de protection et de faire des propositions pour y remédier. Dans le secteur agricole, les États accusent du retard en ce qui concerne la mise en œuvre de mécanismes d'inspection. La Convention n° 129, par exemple, a été ratifiée par beaucoup moins d'États que la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81).

68. Au cours des dernières années, les États ont élaboré des lois visant à contrôler le travail des enfants et la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement.

⁵² Alison Linnecar *et al.*, *Formula for Disaster : Weighing the Impact of Formula Feeding vs Breastfeeding on the Environment* (International Baby Food Action Network-Asia et Breastfeeding Promotion Network of India, 2014).

⁵³ Human Rights Watch, *Cultivating Fear : The Vulnerability of Immigrant Farmworkers in the US to Sexual Violence and Sexual Harassment* (2012), p. 84.

⁵⁴ Voir la réponse du Costa Rica au questionnaire.

Par exemple, la loi californienne sur la transparence dans les chaînes d’approvisionnement impose aux entreprises d’une certaine taille de faire rapport sur leurs actions concrètes pour éradiquer l’esclavage et la traite des personnes dans leurs chaînes d’approvisionnement. De même, au Royaume-Uni, la loi de 2015 sur l’esclavage moderne oblige les grandes entreprises à publier une déclaration relative à l’esclavage et à la traite des personnes pour chaque année financière. En outre, des pays producteurs, comme l’Afghanistan, l’Inde et le Népal ont leurs propres législations locales et nationales qui interdisent le travail des enfants et encouragent les efforts de réadaptation des victimes.

69. Les services d’inspection du travail manquent souvent des ressources nécessaires pour surveiller efficacement des sites largement dispersés et saisonniers, surtout dans les zones rurales, et assurer la protection d’un groupe diversifié de travailleurs⁵⁵. Aux États-Unis, moins de 900 enquêteurs s’occupent de contrôler le respect de la législation fédérale du travail, pour une population de travailleurs qui dépasse les 150 millions dans tout le pays – un ratio d’environ un enquêteur pour 170 000 travailleurs. Faute de ressources suffisantes pour surveiller les sites de travail, les États ne parviennent pas à assurer aux travailleurs une protection essentielle.

C. Voies de recours efficaces pour le règlement des différends

70. Le droit international oblige les États à établir des mécanismes nationaux de recours accessibles et efficaces permettant d’enquêter promptement sur les allégations de restriction induite ou de violation des droits. Les travailleurs dont les droits ont été violés peuvent obtenir réparation, y compris une indemnisation adéquate et des sanctions contre l’employeur.

71. Pour être efficaces, les voies de recours doivent être accessibles auprès de diverses sources, dont des institutions judiciaires ou extrajudiciaires et administratives, comme les tribunaux, les services de médiation et des institutions nationales des droits de l’homme. Certains États permettent aux travailleurs de demander un ajustement de leur rémunération ou une indemnisation à un employeur avant de s’adresser à la justice. D’autres pays prévoient que les travailleurs peuvent solliciter l’assistance d’un service de médiation ou engager une procédure civile afin d’obtenir des dommages-intérêts⁵⁶.

72. Même lorsque les États mettent en place des mécanismes de règlement des différends, les travailleurs agricoles n’ont souvent pas accès à des voies de recours efficaces en cas de violation de leurs droits, à cause d’obstacles structurels, du manque d’informations ou de la charge financière desdits mécanismes. En Inde, par exemple, seuls les inspecteurs principaux peuvent déposer des plaintes au nom des ouvriers des plantations de thé⁵⁷. Ni le travailleur de la plantation ni le syndicat ne peuvent engager une procédure en justice contre un employeur qui a violé des droits du travailleur. Au Burkina Faso, les travailleurs agricoles peuvent se pourvoir contre des violations de leurs droits auprès de la Commission nationale des droits de l’homme, mais il n’existe aucun mécanisme financé par l’État pour informer les travailleurs de la portée de ces droits et les aider à les comprendre⁵⁸.

⁵⁵ OIT, *General Survey of the Reports Concerning the Labour Inspection Conventions and Recommendations*, ILC.95/III/1B (Genève, 2006), par. 13.

⁵⁶ Voir, par exemple, les réponses du Costa Rica, de la Croatie, de la Grèce et de Malte au questionnaire de la Rapporteuse spéciale.

⁵⁷ Réponse de FIAN International au questionnaire sur les travailleurs agricoles de la Rapporteuse spéciale.

⁵⁸ Ibid.

73. L'emploi informel des travailleurs agricoles nuit encore à leur capacité d'accéder aux voies de recours disponibles en cas de violations de leurs droits. En l'absence de contrats d'emploi, les travailleurs informels ne peuvent pas aisément prouver leur statut et ne sont donc pas en mesure d'établir qu'un employeur avait envers eux une obligation fiduciaire, à laquelle il a ensuite manqué. Les services d'inspection de l'État et les autorités risquent de se montrer moins disposés à enquêter sur d'éventuelles violations dans le secteur informel, et les travailleurs peuvent hésiter à signaler les violations afin d'éviter des représailles de la part des employeurs ou des formalités qui interfèrent avec leurs activités génératrices de revenus.

74. Les travailleurs migrants en situation irrégulière et sans papiers se heurtent à des obstacles supplémentaires, qui les privent de voies de recours. Même s'ils ont officiellement accès aux services d'inspection, ces travailleurs hésitent à signaler des violations par crainte d'être expulsés. En outre, les migrants n'ont généralement pas de droits légaux ou d'accès à des hébergements temporaires qui leur permettraient de séjourner dans le pays durant la procédure, ce qui les dissuade de dénoncer des violations.

V. Secteur privé et autres acteurs

75. Il incombe aux entreprises actives dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de respecter le droit à l'alimentation des travailleurs agricoles et de ne pas contribuer, directement ou indirectement, à des violations des droits de l'homme. Ces entreprises doivent respecter les normes internationales en matière de travail et de droits de l'homme et veiller à ce que leurs fournisseurs, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, se conforment à ces normes, même quand la législation du travail en vigueur n'offre pas une protection suffisante ou n'engage pas leur responsabilité. Elles sont aussi tenues de garantir l'accès à des voies de recours appropriées en cas de violations des droits. Ces mesures ne se substituent pas à l'application par l'État des normes réglementaires en matière de protection, mais elles n'en sont pas moins nécessaires pour la protection et la promotion du droit à l'alimentation des travailleurs.

A. Rôle de l'État et obligations extraterritoriales

76. Il y a eu ces dernières années plusieurs tentatives visant à réglementer les effets des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces efforts ont porté aussi bien sur les activités nationales que sur celles qui ont lieu en dehors des frontières territoriales de l'État où est établie l'entreprise ou sa filiale. La portée des obligations en matière de droits de l'homme a évolué pour inclure une compétence sur certaines activités qui ont leur origine dans cet État, mais ont une incidence dans d'autres États. Ainsi, en principe, il appartient aux États de réglementer et de surveiller les activités des entreprises établies sur leur propre territoire et de procéder aux enquêtes qui s'imposent. Les entreprises concernées peuvent être tenues responsables de violations des droits de l'homme en vertu de la législation nationale ou au titre d'instruments intergouvernementaux et de codes de conduite volontaires. Cela vaut en particulier pour les travailleurs agricoles, au sein de chaînes d'approvisionnement mondiales où les limites juridictionnelles sont souvent floues.

77. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) ont notamment souligné que les États « devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités » et ont précisé la responsabilité des sociétés transnationales et d'autres entreprises en matière de

respect des droits de l'homme. Toutefois, les principes directeurs ont un caractère volontaire et ne prévoient pas d'accès adéquat à des recours judiciaires. On peut également citer l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant et l'Observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui énoncent l'une et l'autre des normes plus claires et plus progressistes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises. La Rapporteuse spéciale considère que des réglementations contraignantes sont nécessaires pour engager plus efficacement la responsabilité des entreprises et des États lorsque les droits des travailleurs sont violés.

78. À l'heure actuelle, il reste difficile de tenir des entreprises transnationales responsables d'actes extraterritoriaux, y compris ceux commis par des sous-traitants. Dans l'affaire jugée aux États-Unis, *John Doe I et autres c. Nestlé, États-Unis d'Amérique et autres*, par exemple, la cour n'a pas trouvé de preuves suffisantes que les entreprises défenderesses, Nestlé, Archer Daniels Midland et Cargill, avaient aidé et encouragé l'esclavage des enfants dans les exploitations de Côte d'Ivoire qui leur fournissaient des fèves de cacao⁵⁹. Les conclusions de la cour entérinaient plutôt l'idée que l'emploi de main-d'œuvre bon marché n'est qu'un symptôme de la conduite d'activités commerciales dans une chaîne d'approvisionnement mondiale et que les entreprises n'avaient pas expressément ordonné le recours au travail des enfants, en violation d'une quelconque législation.

B. Rôle de la responsabilité sociale des entreprises

79. Certaines entreprises au sein des chaînes d'approvisionnement agricoles ont souscrit aux principes de responsabilité sociale des entreprises, afin d'affirmer leur engagement en faveur de pratiques durables et leur respect de normes de santé et de sécurité pour les travailleurs. Quant à savoir si elles déploient des efforts sérieux pour les appliquer, cela réclame un travail d'enquête et de validation. Avec les initiatives d'audit social, la responsabilité sociale des entreprises constitue « une industrie pesant plusieurs millions de dollars créée par les multinationales pour surveiller l'application des normes industrielles en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement et les entreprises elles-mêmes » (A/71/385, par. 91). Les milieux d'affaires présentent la responsabilité sociale des entreprises comme une décision volontaire d'aller plus loin que les prescriptions légales du pays dans lequel celles-ci exercent leurs activités afin d'intégrer des intérêts économiques, sociaux et environnementaux à long terme dans les opérations commerciales. Toutefois, la responsabilité sociale des entreprises se préoccupe souvent plus de promouvoir l'image de marque d'une entreprise que de défendre les droits des travailleurs. Le risque serait d'y voir à tort un substitut à des règles juridiquement contraignantes, appliquées de manière stricte par les États.

80. La responsabilité sociale des entreprises ne crée pas de droits susceptibles d'être invoqués par les travailleurs ou de mécanismes d'exécution lorsque les droits sont violés (voir A/71/385). Au contraire, les initiatives échouent souvent à introduire des changements significatifs du fait de l'utilisation de normes volontaires et non-contraignantes, de l'absence de consultation avec les travailleurs et les communautés et de l'ambivalence desdites normes, quand il s'agit de les appliquer. La Roundtable on Sustainable Palm Oil, par exemple, est saluée pour sa structure de gouvernance en partenariat et son approche associant différentes parties prenantes en vue d'intégrer des pratiques écologiquement viables et socialement responsables dans

⁵⁹ Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit, *John Doe I et autres c. Nestlé, États-Unis d'Amérique et autres*, affaire n° 10-56739, ordonnance et avis, 2 décembre 2013.

l'industrie productrice d'huile de palme⁶⁰. Or, dans la liste des groupes participants, on relève notamment l'absence inacceptable des travailleurs agricoles, qui sont les plus concernés par ces pratiques.

81. Les modèles de responsabilité sociale des entreprises manquent également de mécanismes d'audit efficaces qui permettraient à des tierces parties objectives d'évaluer les progrès d'une société dans la réalisation de ses objectifs. Dans le cadre de ses efforts pour obtenir des informations sur l'efficacité de telles initiatives auprès des multinationales du secteur du tabac, Human Rights Watch a constaté que la plupart des entreprises ne divulguent pas publiquement assez d'informations pour permettre à des tierces parties d'évaluer objectivement et de manière crédible si une société fait preuve de diligence raisonnable dans la surveillance et la résolution des problèmes liés aux droits de l'homme au sein de la chaîne d'approvisionnement⁶¹.

C. Le Fair Food Program

82. Les travailleurs agricoles sont de plus en plus souvent amenés à formuler leurs propres exigences concernant le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Fair Food Program, aux États-Unis, est un excellent exemple d'alternative au modèle traditionnel de la responsabilité sociale des entreprises, en ce qu'il encourage une responsabilité sociale axée sur les travailleurs⁶². À la différence des exemples traditionnels, le Fair Food Program veille à ce que les travailleurs agricoles aient connaissance des droits et des protections qu'ils peuvent invoquer ; se caractérise par des mécanismes de signalement grâce auxquels les travailleurs peuvent porter plainte et demander réparation ; organise des audits effectués par des tierces parties auprès des travailleurs agricoles ; recourt à des mesures d'exécution fondées sur le marché pour s'assurer que les fournisseurs participants honorent leurs engagements en matière de normes de travail équitables. Jusqu'à présent, le Fair Food Program a réussi à donner aux travailleurs agricoles participants des moyens de défendre leurs propres droits, ce qui est essentiel car il est rare que le secteur privé prenne des mesures de sa propre initiative.

D. Rôle des consommateurs

83. Bien qu'il incombe avant tout aux États de garantir le respect des droits des travailleurs, les efforts visant à améliorer la protection des travailleurs agricoles devraient prendre en compte le rôle potentiellement constructif des consommateurs. Autant les consommateurs, en exigeant des prix toujours plus bas, peuvent perpétuer les manquements aux normes du travail et nuire à la capacité des travailleurs de gagner un salaire décent, autant ils ont la possibilité de se servir des demandes du marché et de leur pouvoir d'achat pour promouvoir la protection des travailleurs⁶³. Un récent rapport d'Oxfam, par exemple, a montré comment la demande de denrées alimentaires à bas prix augmente le risque que les fournisseurs, dans les chaînes

⁶⁰ Gary D. Paoili *et al.*, « Corporate social responsibility, oil palm and the roundtable on sustainable palm oil : translating boardroom philosophy into conservation action on the ground », *Tropical Conservation Science*, vol. 3, n° 4 (2010).

⁶¹ Human Rights Watch, *A Bitter Harvest : Child Labour and Human Rights Abuses on Tobacco Farms in Zimbabwe* (2018).

⁶² Fair Food Program, « Fair food 2017 annual report », 2018.

⁶³ Forum humanitaire des entreprises, « Workshop report : company responsibilities in countries with human rights challenges », février 2011.

d'approvisionnement des supermarchés, privent les travailleurs de leurs droits fondamentaux afin de réaliser des bénéfices⁶⁴.

84. Les consommateurs ont aussi exprimé une préférence pour des procédés de production qui réduisent au minimum les conséquences sociales et écologiques et ont appelé à une plus grande transparence. En 2016, le Consumer Goods Forum, qui porte la voix des dirigeants d'entreprises, a répondu aux demandes des consommateurs en faveur d'une amélioration des conditions de travail en adoptant la « Social Resolution on Forced Labour », un engagement à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁶⁵. L'émergence de critères du commerce équitable, d'un étiquetage soucieux de justice alimentaire et d'initiatives d'achat démontre également que les consommateurs sont disposés à payer des prix plus élevés pour améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement. Malheureusement, en l'absence d'obligation de divulgation de toutes les pratiques de production, y compris celles qui relèvent de l'exploitation ou qui ont d'autres effets négatifs, l'étiquetage volontaire est surtout utilisé par les entreprises pour mettre en avant les aspects positifs de la chaîne de valorisation, plutôt que pour répondre aux attentes des consommateurs en matière de responsabilité accrue⁶⁶.

85. Les campagnes de sensibilisation ciblant la réputation d'une entreprise se révèlent peut-être plus efficaces pour exercer une pression en faveur des droits et de la protection des travailleurs. La réputation d'une entreprise sur un marché est un élément essentiel de son capital social, qui garantit un flux constant d'investissements, une clientèle stable et un accès à d'autres ressources et types de soutien. Les efforts pour préserver l'image de marque d'une entreprise, ou pour éviter un « risque de réputation », ont donné lieu à l'élaboration de codes de conduite sur les pratiques en matière d'emploi parmi les entreprises actives dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les recherches menées concernant les ouvrières agricoles en Afrique du Sud, par exemple, ont permis de conclure que les militants de la société civile peuvent faire pression sur les entreprises en menaçant de dénoncer l'exploitation des travailleurs, afin que les droits de ces derniers, et en particulier ceux des femmes et des migrants, soient pris en considération⁶⁷.

86. Cependant, les États ne peuvent pas compter exclusivement sur les consommateurs pour dénoncer les violations des droits de l'homme ou assurer la protection des travailleurs agricoles dans la chaîne d'approvisionnement. C'est plutôt aux pouvoirs publics qu'il revient d'appliquer, dans le cadre d'un effort concerté, des mesures propres à garantir que les consommateurs auront suffisamment de temps pour décider en connaissance de cause et contribuer à promouvoir des politiques favorables aux droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement.

E. Rôle des organisations internationales

87. Les organisations internationales, notamment l'OIT, la FAO, l'UNICEF et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ont récemment tenté d'accroître la visibilité de leurs actions dans les chaînes d'approvisionnement, dans le but d'apporter au secteur privé des orientations sur

⁶⁴ Oxfam, *Derrière le code-barre, des inégalités en chaînes* (Oxford, 2018), p. 12.

⁶⁵ Consumer Goods Forum, « Fighting forced labour : a rallying call from the consumer goods industry », 14 janvier 2016.

⁶⁶ Tomaso Ferrando, « Certification schemes and labelling as corporate governance : the value of silence », in Grietje Baars et André Spicer, dir. publ., *The Corporation : A Critical Multi-Disciplinary Handbook* (Cambridge University Press, 2017), p. 372-382.

⁶⁷ Stephanie Barrientos, « Corporate purchasing practices in global production networks : a socially contested terrain », *Geoforum*, vol. 44 (janvier 2013).

l'application et le maintien de pratiques de travail responsables. En 2016, par exemple, l'OIT a organisé la 105^e session de la Conférence internationale du travail, un sommet mondial réunissant des pouvoirs publics, des employeurs et des syndicats, où la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales a fait l'objet de débats, qui ont abouti à l'adoption d'une série de conclusions⁶⁸. Ces initiatives ont suscité l'intérêt du secteur privé, mais des changements tangibles dans les comportements se font attendre.

VI. Conclusion et recommandations

88. **Premièrement, le présent rapport expose les problèmes mondiaux qui font obstacle à la pleine réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs agricoles. Il est impératif d'entamer une réflexion sur la situation des travailleurs agricoles, et notamment sur la manière dont leurs droits fondamentaux sont intrinsèquement liés, dans une perspective globale. Il est important aussi de comprendre que les moyennes mondiales ne rendent pas compte des variations des conditions matérielles et des niveaux de vie qui existent entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci. Par conséquent, il y a lieu de compléter les statistiques mondiales par des mesures effectuées aux niveaux national, infranational et éventuellement régional.**

89. **Deuxièmement, il est important d'aller au-delà d'une démarche purement formaliste dans l'appréciation de la sécurité alimentaire mondiale et du droit universel à l'alimentation. L'adoption formelle de normes internationales ne suffit pas à garantir des changements positifs sur le terrain. Le fait est que les normes sont souvent adoptées pour des raisons de relations publiques et de réputation, sans instructions claires concernant leur application. Néanmoins, la ratification constitutionnelle du droit à l'alimentation et l'adoption d'une législation nationale en la matière peuvent mieux permettre à la société civile de contrôler le respect des normes et des principes sous-jacents.**

90. **Enfin, certaines organisations internationales, dont la FAO, l'OIT, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, pourraient, dans le cadre de leurs mandats spécifiques, renforcer les synergies et les efforts de coordination en vue d'améliorer les conditions de vie des travailleurs agricoles. Elles ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la sécurité alimentaire. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale recommande que les acteurs susmentionnés coopèrent pour mettre en lumière les problèmes et proposer des solutions aux États aussi rapidement que possible.**

1. Principales recommandations à l'intention des organisations internationales et propositions de mesures spécifiques :

91. **Créer un groupe d'enquête, composé notamment de l'OIT, de la FAO, d'organisations de la société civile concernées et de représentants des entreprises, chargé de vérifier si les États appliquent diverses catégories de normes pertinentes pour les travailleurs agricoles. Le groupe pourrait présenter ses conclusions au Comité de la sécurité alimentaire mondiale, principale plateforme internationale où sont examinées et approuvées les recommandations de politique générale et les orientations concernant la situation des travailleurs**

⁶⁸ OIT, « Quatrième question à l'ordre du jour : Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », document ILC105-PR14-1, 2016.

agricoles dans le monde. Il convient de prêter une attention particulière à la mise en œuvre effective des normes ratifiées. Ce groupe pourrait également envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les droits des travailleurs agricoles au regard du droit international.

92. Les organisations internationales, notamment l'OIT, la FAO, l'UNICEF et l'OCDE devraient s'efforcer d'accroître la visibilité de leurs actions dans les chaînes d'approvisionnement, dans le but d'apporter au secteur privé des orientations sur l'application et le maintien de pratiques de travail responsables.

2. Les États devraient :

93. Améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs agricoles informels, en particulier ceux qui constituent actuellement des catégories vulnérables, à savoir notamment : les femmes et les filles, les membres de groupes autochtones, les paysans, certaines minorités victimes de discrimination, les personnes vivant dans des zones reculées et défavorisées et les travailleurs migrants privés des droits accordés aux citoyens ordinaires et de la protection assurée par l'état de droit.

94. Appliquer des règles contraignantes assorties de mécanismes de diligence raisonnable pour permettre aux personnes et aux communautés concernées d'exiger que toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui tirent profit de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes.

95. Ratifier les conventions de l'OIT relatives aux travailleurs du secteur agroalimentaire et veiller à leur application effective.

96. Améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles, mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport précédent de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/34/48) concernant les pesticides et leur incidence sur le droit à l'alimentation. La Rapporteuse spéciale appuie par ailleurs le récent rapport intitulé « Vers des principes relatifs aux droits de l'homme et à l'exposition professionnelle à des substances dangereuses » du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, qui sera présenté à la trente-neuvième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2018.

97. Fixer un salaire minimum correspondant à un « salaire minimum vital » pour tous les travailleurs, quel que soit le secteur qui les emploie, comme le prescrivent les normes du droit international des droits de l'homme, et interdire les systèmes de rémunération à la pièce.

98. Mettre en œuvre des régimes de protection sociale qui renforcent les revenus des familles tout au long de l'année.

99. Garantir le droit de créer des syndicats et encourager leur libre fonctionnement afin de faciliter le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs dans le cadre de l'élaboration de normes et de politiques du travail, conformément au principe du tripartisme.

100. Consacrer des ressources appropriées aux services d'inspection du travail dans l'agriculture afin d'en assurer le fonctionnement efficace, conformément aux prescriptions de la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81) de l'OIT.

101. Mettre à la disposition des migrants sans papiers des moyens sûrs de signaler anonymement les violations, sans crainte de représailles, dans le respect

du principe de non-refoulement, et faire en sorte que les migrants aient accès au marché de l'emploi régulier dans le pays hôte, en coopération avec des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations internationales.

102. Délivrer des titres de séjour et des permis de travail non restrictifs aux travailleurs saisonniers et condamner les régimes de migration saisonnière qui expulsent les travailleurs des pays hôtes une fois la saison terminée.

103. Recueillir des données fiables sur le travail des enfants, adopter des politiques visant à traiter les causes profondes de l'entrée des enfants sur le marché du travail et soustraire de la main-d'œuvre les enfants actuellement employés dans les pires formes de travail.

104. Adopter, appliquer et faire respecter des législations nationales qui s'attaquent à la violence structurelle et à la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur agricole.

105. Informer les travailleurs de leurs droits fondamentaux et des voies de recours dont ils disposent en cas de violation des droits de l'homme et leur fournir une aide juridictionnelle pertinente.

106. Veiller à ce que les consommateurs aient la possibilité de prendre des décisions éclairées concernant les violations des droits dans les chaînes d'approvisionnement, grâce à des systèmes d'étiquetage obligatoire, et leur permettre en outre de participer à la définition de politiques pertinentes.

107. Adopter le projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et en assurer ensuite la mise en œuvre.

108. Appliquer les règles des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

109. Faire en sorte que les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires soient conformes aux Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.

110. S'acquitter de leurs engagements en ce qui concerne les objectifs de développement durable en vue d'assurer la réalisation de l'objectif d'élimination de la faim, ainsi que l'objectif du travail décent pour tous d'ici à 2030.

3. Les acteurs privés du secteur agroalimentaire devraient :

111. Veiller à ce que les salaires et les conditions de travail des travailleurs agricoles s'améliorent, au lieu de se détériorer, à mesure que les chaînes d'approvisionnement mondiales continuent de s'étendre.